

SOCIETE DES SEXOLOGUES UNIVERSITAIRES DE BELGIQUE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA S.S.U.B.

I. DEFINITION

- 1.1. L'association, fondée le 10 mai 1985, est une association à caractère scientifique et sans aucun but lucratif. Elle a pour objet de :
 - attribuer une reconnaissance et la protection du titre de sexologue
 - promouvoir et développer la formation en sexologie;
 - promouvoir et développer tous travaux de recherche relatifs aux composantes sexuelles des conduites humaines de manière à pouvoir apporter des éléments de réponse à caractère scientifique au questionnement sexuel tant individuel que collectif;
 - faciliter la coordination de l'action des responsables de l'enseignement, de l'information, de la recherche et de la prévention, et de la thérapeutique dans tous les domaines de la sexualité;
 - créer et développer des contacts et les échanges avec les institutions scientifiques et universitaires travaillant dans le domaine de la sexualité;
 - la société n'a pour but direct ou indirect de gagner, de gérer de l'argent ou de faciliter la circulation de fonds autres que ceux qui concernent les cotisations, les dons de personnes, ou de sociétés, les bénéfices de manifestations scientifiques.
- 1.2. La S.S.U.B. informe toutes les personnes sensibilisées à la science sexologique et qui travaillent dans une perspective pluraliste. Celle-ci implique un respect mutuel des membres, de manière à rencontrer la diversité de leurs attentes.
- 1.3. Chaque membre s'engage à respecter le code d'éthique énoncé par la S.S.U.B. et le règlement d'ordre intérieur.
- 1.4. Les membres sont élus en fonction de leur qualification professionnelle, mais indépendamment de toute appartenance politique ou confessionnelle.
- 1.5. Les membres sont encouragés à se former de manière continue par un recyclage ou une supervision scientifiquement valable. Les membres sont instamment priés d'observer le plus grand sérieux scientifique dans toutes communications, publications, interventions publiques pouvant engager la société.
Ils respecteront le secret professionnel inhérent à leur profession respective ou au secret propre à la discipline sexologique pour ceux qui ne dépendent pas d'un ordre professionnel spécifique. Spécialement en ce qui concerne les médecins. Ils sont indissolublement liés à leur ordre respectif (provincial et national).
Ils veilleront spécialement aux points suivants du code de déontologie :
 - en ce qui concerne le secret médical : art.44 particulièrement,
 - en ce qui concerne les honoraires de leur activité professionnelle (qui n'engage aucunement la S.S.U.B.) : art.81 et 160 particulièrement.

2. CRITERES D'ADMISSION

La S.S.U.B. comprend :

- 2.1. les membres effectifs.
- 2.2. les membres adhérents.
- 2.3. les membres d'honneur.

2.1. LES MEMBRES EFFECTIFS.

- a) Critères :
 - 1) Les porteurs d'un diplôme de deuxième ou troisième cycle délivré soit par l'Institut d'Etudes de la Famille et de la Sexualité de l'UCL, soit par la Section Sexologie de l'Ecole de Santé Publique de l'ULg, soit par un autre institut universitaire équivalent, qui peuvent témoigner d'une pratique professionnelle régulière et connue d'au moins 12 mois dans le domaine de la sexologie.
 - 2) Les porteurs d'un titre universitaire autre que ceux visés au point 1) qui peuvent témoigner d'une pratique professionnelle régulière et connue de plus de cinq années dans le domaine de la sexologie.
 - 3) Les porteurs d'un titre universitaire autre que ceux visés au point 1) qui sont en possession d'un certificat universitaire en sexologie clinique délivré soit par l'UCL soit par l'ULB et qui peuvent témoigner d'une pratique professionnelle régulière et connue de plus de trois années dans le domaine de la sexologie
 - 4) Les critères de notoriété scientifique, de compétence thérapeutique et d'éthique professionnelle sont pris en considération dans le choix du C.A.
- b) Selon la nature de leur activité professionnelle dans le domaine de la sexologie, les membres effectifs se répartissent en différents secteurs :
 - 1) le secteur clinique regroupe les membres effectifs dont l'activité principale se consacre à la prévention, à l'évaluation, au diagnostic et au traitement de difficultés en relation à la sexualité, ce dans le cadre de consultations individuelles et de couple.
 - 2) le secteur recherche - éducation regroupe les membres effectifs dont l'activité principale se consacre à l'éducation sexuelle, à l'enseignement de matières sexologiques ou à la recherche dans le domaine de la sexualité.
 - 3) Un changement de secteur est possible à tout moment moyennant l'envoi par le membre d'un avis motivé écrit au C.A.
 - 4) A défaut d'avoir signalé son choix, le secteur d'inscription du membre sera laissé à l'appréciation du C.A.
- c) Ont seuls une voix délibérative à l'Assemblée Générale. Une personne peut détenir deux procurations au maximum.
- d) L'admission de la candidature d'un membre effectif est présentée au C.A. par deux membres effectifs.

Les membres effectifs sont élus par l'A.G., aux 2/3 (ou la règle 4 sur 7) des membres présents ou représentés, sur proposition du C.A. Une copie du (des) diplôme(s) est demandée à chaque candidat. En cas de diplôme étranger, le candidat doit fournir une équivalence ou correspondance Universitaire belge.

Il est nécessaire que la personne qui présente sa candidature comme membre de la SSUB soit convoquée et soit présente physiquement à l'Assemblée générale qui entérine sa candidature sauf cas de force majeure.

- e) Aucun membre effectif ne pourra entreprendre d'action de quelque nature que ce soit au nom ou se prévalant de la Société sans en avertir au préalable le C.A. et en avoir obtenu une autorisation écrite.

2.2. LES MEMBRES ADHERENTS.

- a) Sont reconnus membres adhérents, toutes personnes ne répondant pas aux critères de membres effectifs, manifestant un intérêt pour les objectifs de la Société.
- b) Assistent aux A.G. et n'ont qu'une voix consultative.
- c) Sont élus à la majorité simple des membres du C.A. présents ou représentés. Leur candidature doit être présentée par 2 membres effectifs.
- d) Ne peuvent en aucun cas faire usage officiel ou professionnel de leur adhésion à la Société; ils s'engagent à ne rien entreprendre, dire ou faire qui puisse nuire à la Société et aux membres de la S.S.U.B.

2.3. LES MEMBRES D'HONNEUR.

- a) Sont appelés à faire partie de la Société par le C.A. (suite à la suggestion de tout membre), afin d'honorer par leur présence l'ensemble de la Société et de rehausser de leur prestige la notoriété scientifique de la S.S.U.B.
- b) La fonction de membres d'honneur est cumulable avec la fonction de membres effectifs.
- c) Sont invités aux A.G. et disposent d'une voix consultative. Ils font éventuellement partie d'un "Comité des Sages" destiné à éclairer le C.A. et/ou les A.G. dans leurs décisions.
- d) Sont dispensés de cotisation, sauf s'ils désirent faire partie de la Société à titre de membre effectif.
- e) Sont élus aux 2/3 des voix (ou 4 sur 7) des membres du C.A. des membres présents ou représentés.

3. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

3.1. ASSEMBLEE GENERALE

Voir les statuts -Art. 8-9-10-11.

3.2. CONSEIL D'ADMINISTRATION (Art. 13- 14- 15- 16- 17- 18)

Le C.A. est l'organe directeur de la S.S.U.B. Il administre et gère l'institution. C'est un organe de réflexion, de coordination, de concertation et de décisions. Les mandats des responsables du Conseil d'Administration sont exercés à titre gratuit.

1) FONCTION DE DIRECTION : voit Art. 13- 14

Il a la responsabilité de préciser les politiques et les objectifs de la S.S.U.B. , d'approuver les budgets et de promouvoir les programmes à mettre en oeuvre.

Il élabore la structure de fonctionnement, définit les fonctions et choisit les titulaires. Le C.A. peut décider de l'intégration de nouveaux membres, ainsi que d'éventuelles exclusions. Ces dernières ne peuvent se décider qu'à la majorité des 2/3 (ou 4 sur 7), après consultation éventuelle de la "Commission des Sages" composée de trois personnes nommées par le C.A. pour un mandat temporaire et sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale suivant les modalités prévues par les statuts. Dans tout cas non prévu par le Règlement d'Ordre Intérieur ou les statuts, le C.A. prend souverainement les décisions qui s'imposent jusqu'à l'Assemblée Générale.

2) FONCTION DE GESTION ET D'ADMINISTRATION : voir Art. 15- 16

La gestion des fonds propres de la Société concerne uniquement les sommes obtenues grâce aux cotisations, aux dons, aux bénéfices des journées scientifiques. Les fonds restent la propriété de la S.S.U.B. et ne peuvent servir qu'à couvrir les frais encourus à la demande de la Société par les fournisseurs, les administrateurs ou les membres.

En aucun cas les fonds ne peuvent faire l'objet de spéculations diverses en vue de l'obtention d'un bénéfice privé direct ou indirect, dans les chefs des membres ou des administrateurs.

L'A.S.B.L. est priée de tenir des comptes suivant la loi Belge des impôts.

3) FONCTION DE COORDINATION, D'ANIMATION.

Le C.A. se doit d'entretenir une confraternité entre les membres et veiller à stimuler les échanges d'informations entre les membres. Il encourage et soutient les activités et les recyclages scientifiques de ses membres. Ceux-ci étant priés d'informer le C.A. sur leurs activités et leur orientation éthique, sur simple demande d'un administrateur.

- Le C.A. se réunit au moins 3 x/an. Il ne peut délibérer si la moitié de ses membres n'est pas présente ou représentée.
- Il est élu pour 2 ans par l'A.G. (Art. 14).
- Les candidats effectifs de la société doivent se faire connaître, au plus tard, au début de la réunion plénière.
- L'élection se fait par écrit, au vote secret, à la majorité simple des suffrages exprimés, sur base d'une liste des candidats; chaque votant exprimant autant de suffrages qu'il désire avec une limite de 7. Sont élus les administrateurs obtenant au moins la moitié des suffrages exprimés. Ils sont retenus dans l'ordre du nombre de suffrages reçus.
- Toutes les fonctions du C.A. sont assurées à titre gratuit. Les seuls dédommagements concernent les jetons de présence au C.A. et les frais encourus pour des missions accomplies au nom de la S.S.U.B. ou les frais d'administration courante.

3.3. LE BUREAU EXECUTIF.

- Il comprend le président, le vice-président, le secrétariat général et éventuellement le trésorier. Il peut être élargi à un nombre d'administrateurs déterminé par le C.A., en raison de compétences ou de disponibilités particulières.
- Le bureau exécutif se réunit selon les nécessités: il prépare les réunions du C.A. et assiste le secrétaire général dans la gestion journalière.

3.4. LE PRESIDENT.

- 1) Anime la vie et l'organisation de la S.S.U.B.
- 2) Il dirige les réunions du C.A. et porte la responsabilité de l'exécution des décisions prises par le C.A. avec le secrétaire général.
- 3) Il assurera la cohésion de la société par une attitude de conciliation en cas de conflit.
- 4) Il est nommé pour 2 ans, renouvelable 1 fois.
- 5) Il est membre de droit des commissions instituées.
- 6) L'élection du président a lieu au sein des administrateurs désignés par l'A.G. C'est le C.A. qui se choisit un président, à la majorité simple.

3.5. LE VICE-PRESIDENT.

- 1) Sera, dans la mesure du possible, de sexe différent au président et de qualification professionnelle non identique.
- 2) Il est élu parmi les administrateurs à la majorité simple. Son mandat est de 2 ans, renouvelable.

3.6. LE SECRETAIRE GENERAL.

- 1) Il élabore et propose au C.A. le programme des activités et le budget annuel.
- 2) Il rédige le rapport des activités et prépare les comptes de l'exercice écoulé à présenter à l'approbation de l'A.G.
- 3) Il est chargé de l'organisation et du fonctionnement de l'association en accord avec les décisions prises par le C.A.
- 4) Il est chargé de la direction du personnel éventuel et de la gestion ordinaire journalière de la S.S.U.B. dans les domaines administratifs et financiers.
- 5) Il assure le secrétariat du C.A. et le suivi des décisions prises par celui-ci.
- 6) Il assure la représentation de la Société auprès des pouvoirs publics et d'autres associations, après accord du bureau exécutif.
- 7) Il est membre effectif de la S.S.U.B. Son mandat est de 2 ans, renouvelable. Il est élu à la majorité simple du C.A.
- 8) Le secrétaire sera tenu responsable des faits impliquant sa gestion personnelle et les initiatives non approuvées par le C.A., qui pourraient se révéler être une infraction relevant du domaine légal ou judiciaire.
- 9) En cas de courrier engageant la Société, la cosignature du président ou du vice-président est requise.

3.7. LE TRESORIER.

- 1) Contrôle et analyse la gestion de la S.S.U.B.; il en fait rapport au C.A. et à l'A.G.
- 2) Est choisi parmi les membres effectifs de la S.S.U.B.
- 3) Il est élu à la majorité simple du C.A.
- 4) Il sera tenu responsable des faits impliquant sa gestion personnelle et les initiatives non approuvées par le C.A., qui pourraient se révéler être une infraction relevant du domaine légal ou judiciaire.

3.8. LA COTISATION de membres effectifs et de membres adhérents est fixée par le C.A.

Tout membre ne s'étant pas spontanément acquitté, pendant deux années consécutives, après un simple rappel de la cotisation due, s'exclut automatiquement de la Société.

Le paiement de la cotisation est anticipatif et doit être réglé spontanément le premier trimestre de chaque exercice avant la réunion de l'A.G. Tout membre, non en règle de cotisation, n'a pas droit de vote ni de procuration.

La cotisation est fixée par l'A.G. chaque année pour l'exercice suivant. Le maximum ne dépassera pas 150€/an (indexé).